

DECISION N° 2 DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Portant création de la régie d'avance des chèques d'accompagnement personnalisés

Le président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Marssac sur Tarn en date du 29 avril 2026, autorisant le président du CCAS à créer des régies en application de l'article L. R,123-21 du code de l'action sociale et des familles, modifié par décret n°2023-632 du 20/07/2023,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 août 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de MARSSAC SUR TARN.

Article 2 : Cette régie est installée au CCAS, 2 rue Tonimarié - 81150 MARSSAC SUR TARN.

Article 3 : La régie est chargée de la délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 4 : Les chèques seront remis au régisseur par le comptable assignataire qui les aura reçus directement de la société émettrice.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 6 : Le régisseur remet les chèques aux bénéficiaires dans les conditions prévues au règlement des aides sociales approuvé par délibération du CCAS en date du 29 avril 2026.

Article 7 : Le régisseur est chargé de suivre les mouvements afférents à ces chèques sur un bordereau d'emploi et de versement des valeurs inactives qu'il adresse au comptable une fois par an avec la liste des émargements des personnes ayant bénéficié de ces titres.

Article 8 Le régisseur percevra une d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les mandataires suppléants percevront une d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le président du Centre Communal d'Action Sociale et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac sur Tarn, le 7 août 2026

Le président du CCAS



Jean-Pierre CASSAGNES